

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 18 NOVEMBRE 2025**

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement durant la période hivernale.
- Considérant l'altitude, l'étroitesse, la pente et la sinuosité de la route.

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

*La circulation des usagers et de leurs véhicules sur la voie communale dénommée « Chemin de Gleize », sera régie et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous :*

**ARTICLE 2**

*La circulation automobile sera perturbée par :*

- *une fermeture durant toute la période par une barrière à partir de l'embranchement du chemin forestier du Lauzon, altitude 1570 NGF ;*
- *une fermeture sans préavis en cas de chaussées enneigées au niveau de l'embranchement de la ferme située au lieu-dit « Les Vachiers », altitude 1533 NGF.*

*Si les conditions météo et l'état de la route le permettent, la route pourra être remise en circulation par les services de la Ville.*

*Le stationnement est INTERDIT 10m après le virage dit « du Cerisier », altitude 1490 NGF jusqu'au col, y compris le parking au niveau du col.*

*Ces perturbations auront lieu du 18 Novembre 2025 jusqu'au vendredi 20 mars 2026.*

**ARTICLE 3**

Tout véhicule considéré en **stationnement gênant** sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 4**

La Commune de Gap mettra en place la signalisation temporaire.

**ARTICLE 5**

La Commune de Gap affichera cet arrêté au moins 48 heures avant le début de l'application.

**ARTICLE 7**

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation de la Commune de Gap qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant cette période.

**ARTICLE 8**

La Commune de Gap aura la charge de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 9**

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap, chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Vincent MEDINA  
L'Adjoint Délégué  
Fait en Mairie de Gap,  
18 NOVEMBRE 2025  
P/LE MAIRE  
L'Adjoint Délégué